

Annexe 7

Les avantages en nature

La réforme introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 simplifie les règles d'appréciation des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels, les premiers devant être intégrés, les seconds, déduits, de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

La circulaire DSS/SDFSS/5B/N° 2003/06 du 6 janvier 2003 résume le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

La circulaire DSS/SDFSS/5B/N° 2003/07 du 7 janvier 2003 vise à présenter et à préciser les dispositions contenues dans ces deux textes. Elle définit en outre certaines modalités de prise en compte de frais ou d'avantages divers.

Ces circulaires sont disponibles sur le site de la sécurité sociale <http://www.securite-sociale.fr>.

Les règles générales relatives aux avantages en nature, exposées ci-après, s'appliquent aux stagiaires. Naturellement, il faut entendre par "l'employeur" "l'entreprise d'accueil" et "rémunération" comme "gratification" versée au stagiaire.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doivent donner lieu à versement de cotisations et contributions. Conformément à l'article L.143-1 du code du travail, le salaire doit en principe être payé en argent, mais il est admis que le salarié puisse également être rémunéré en nature. Cette rémunération peut couvrir l'intégralité de l'activité du salarié, mais en général elle a le caractère d'accessoire du salaire et constitue un avantage en nature.

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Avantage nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, cet avantage est évalué suivant un forfait de 8,30 € (en 2006) par jour et la moitié de ce montant pour un repas.

Toutefois, lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est remboursé intégralement de ses frais professionnels, le forfait avantage nourriture n'est pas réintégré dans l'assiette de cotisations.

Cas particuliers

Titres restaurant

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du code de la sécurité sociale, la participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Salariés nourris en cantine ou en restaurant d'entreprise ou inter-entreprise, géré ou subventionné par l'entreprise ou le comité d'entreprise

La fourniture de repas à la cantine de l'établissement moyennant une participation des salariés constitue un avantage en nature. En effet, cet avantage consenti par l'employeur qui en supporte en partie la charge doit être réintégré dans l'assiette de cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle du travailleur salarié ou assimilé.

Avantage logement

Lorsque l'employeur fournit le logement, l'estimation de cet avantage est évaluée forfaitairement ou peut être calculée, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions prévues aux articles 1496 et 1516 du code général des impôts et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

La valorisation du forfait avantage logement est présentée sous la forme d'un barème de huit tranches. Les avantages accessoires - l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le garage (liste limitative) - sont intégrés dans le forfait.

Le tableau ci-dessous indique le **montant mensuel** de l'avantage logement à réintégrer dans l'assiette de cotisations suivant les tranches de revenus, le nombre de pièces du logement et l'année considérée :

Revenu au regard du plafond mensuel de la sécurité sociale	Nombres de pièces	Montant de l'avantage logement en euros à réintégrer dans l'assiette de cotisations.	
		01 01 2006	01 01 2007
Revenu inférieur à 0,5 fois le plafond	Montant pour 1 pièce principale	53	60
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	29	32
Revenu égal ou supérieur à 0,5 fois le plafond et inférieur à 0,6 fois le plafond	Montant pour 1 pièce principale	61	70
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	39	45
Revenu égal ou supérieur à 0,6 fois le plafond et inférieur à 0,7 fois le plafond	Montant pour 1 pièce principale	70	80
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	50	60
Revenu égal ou supérieur à 0,7 fois le plafond et inférieur à 0,9 fois le plafond	Montant pour 1 pièce principale	80	90
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	62	75
Revenu égal ou supérieur à 0,9 fois le plafond et inférieur à 1,1 fois le plafond.	Montant pour 1 pièce principale	103	110
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	92	95
Revenu égal ou supérieur à 1,1 fois le plafond et inférieur à 1,3 fois le plafond.	Montant pour 1 pièce principale	120	130
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	107	115
Revenu égal ou supérieur à 1,3 fois le plafond et inférieur à 1,5 fois le plafond.	Montant pour 1 pièce principale	136	150
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	126	140
Revenu égal ou supérieur à 1,5 fois le plafond	Montant pour 1 pièce principale	153	170
	Logement comprenant plus d'1 pièce montant à appliquer à chaque pièce principale	144	160

Avantage véhicule :

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou d'un véhicule dont l'employeur acquiert la propriété dans le cadre de location avec option d'achat.

Avantage "outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication" :

L'usage privé des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication mis à la disposition du salarié de façon permanente par l'employeur, dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, que ce soit des outils achetés ou bénéficiant d'un abonnement, constitue un avantage en nature.